

# DONATION-PARTAGE

## LA PAIX DES FAMILLES



### Question 1 - Dois-je obligatoirement m'adresser à un notaire pour faire une donation ?

Oui, une donation doit être reçue par un notaire. Il ne peut être dérogé à cette obligation lorsque la donation porte sur un bien immobilier.

S'il s'agit d'une somme d'argent, vous pouvez directement la remettre au(x) donataire(s). On parle alors de don manuel. Mais les conseils d'un notaire peuvent être judicieux : ce don aura en effet des conséquences sur le règlement de votre succession (voir ci-dessous).

### Question 2 - J'ai reçu un don manuel. Dois-je le déclarer ?

Oui, spontanément ou sur demande de l'administration fiscale. Vous devez le déclarer (« enregistrer ») auprès de la recette des impôts de votre domicile sur un imprimé n°2735.

Nous vous conseillons de conserver une copie de ce formulaire revêtu du cachet de l'enregistrement.

### Question 3 - J'ai déjà effectué des dons manuels à un ou plusieurs de mes enfants et je voudrai rétablir une égalité entre eux tout en figeant les valeurs données.

Il est possible, dans le cadre d'une donation-partage, de procéder à une incorporation de donations antérieures afin notamment de faire bénéficier à ces dons les avantages de la donation-partage et donc de prévenir tout conflit à ce sujet au décès.

Toutefois, il sera alors perçu au profit de l'Etat un droit de 2,50 % sur ces dons réincorporés.

### Question 4 - Quels sont les intérêts d'une donation-partage par rapport à une donation simple, notamment en cas de donation de sommes d'argent ?

Pour régler une succession, il faut tenir compte des donations effectuées par le défunt afin de rétablir l'équilibre entre les héritiers. On parle alors de « rapport » des donations à la succession.

Ce rapport des sommes et biens donnés s'effectue pour leur valeur au jour de la succession du donateur (et non pas au jour de la donation).

Ex : Un père donne le même jour à ses deux enfants une somme de 50.000 € chacun par dons manuels régulièrement déclarés à l'administration fiscale.

15 ans plus tard, au décès du père, l'un des enfants a dépensé la somme reçue, alors que l'autre l'a investie dans l'achat d'un studio valant alors 90.000 €.

La donation étant considérée comme une avance sur succession, la succession du père sera réglée en tenant compte du fait que l'un des enfants est réputé avoir reçu par donation 50.000 € et l'autre 90.000 € (valeur du studio au décès). Le premier enfant sera donc en droit de réclamer une égalisation en prélevant 40.000 € de plus sur les biens laissés par le défunt.

Une telle situation risque de conduire à des conflits familiaux que la donation-partage aurait permis d'éviter.

La donation-partage est l'acte par lequel un ascendant donne et partage, de son vivant, tout ou partie de ses biens au profit de ses enfants ou descendants.

La donation-partage permet notamment de fixer de manière définitive la valeur du bien donné au jour de l'acte de donation, à condition que tous les héritiers interviennent et qu'ils reçoivent une part.

La variation de la valeur des biens n'aura alors pas d'incidence sur les calculs à effectuer au jour du décès du donateur.

Ainsi, l'enfant qui aura fait fructifier intelligemment les biens reçus n'aura pas à partager la plus-value avec ses frères et sœurs moins bons gestionnaires.

Les frais d'un acte de donation-partage de sommes d'argent étant réduits (voir 5.2 ci-après), il peut être intéressant d'étudier avec l'étude la réalisation d'une donation-partage.

**1661 Notaires**

65 R. de Turbigo - 75003 Paris

Tél. 01 42 78 30 60

Mail : 1661notaires@paris.notaires.fr

# DONATION-PARTAGE

## LA PAIX DES FAMILLES



### Question 5 - Un parent peut-il consentir une donation à un seul de ses enfants sans l'accord des autres ?

Oui, le parent est libre de disposer de son patrimoine de son vivant. Mais l'équilibre entre les enfants sera rétabli après le décès de leurs parents par le mécanisme du rapport. Il sera tenu compte de cette donation lors du décès du donateur (sauf clause particulière).

### Question 6 - Qu'est-ce que la quotité disponible en présence d'enfants ?

Il s'agit de la quote-part des biens qu'une personne peut donner ou léguer librement à qui elle le désire. Ainsi, en présence d'un enfant, elle est de la moitié des biens. En présence de deux enfants elle est d'un tiers, et en présence de trois enfants ou plus elle se limite à un quart du patrimoine.

Le solde constitue à l'inverse la réserve héréditaire qui doit nécessairement revenir aux enfants.

### Question 7 - Une donation peut-elle être révoquée ?

Les donations sont en principe irrévocables, sauf dans les cas restrictifs suivants :

- inexécution des charges prévues par le donateur,
- ingratitude,
- survenance d'enfants (sous conditions).

### Question 8 - Quel est le coût d'un acte notarié de donation ?

Les frais des actes établis par les notaires sont déterminés par l'application des règles fiscales d'une part, et, en ce qui concerne la rémunération de l'étude, d'un tarif officiel identique au niveau national.

5.1 - D'une manière générale, le coût d'un acte de donation se décompose en 3 catégories :

- Les droits de donation éventuellement dus au Trésor Public si le montant donné excède les abattements en vigueur bénéficiant au donataire (Nous consulter).
- Les frais fixes et les frais liés à la publicité foncière de l'acte (seulement lorsque la donation inclut des biens immobiliers) évalués à 0,715 % de la valeur des biens immobiliers + 700 € environ.

Ex : pour une maison donnée valant 100.000 € :  $100.000 \text{ €} \times 0,00715 + 700 \text{ €} = 1.415 \text{ €}$

- Les émoluments de rédaction d'acte, proportionnels à la valeur des biens donnés, selon le calcul approximatif suivant : Valeur des biens donnés x 1,23338 % + 491 €.

Ex : pour une maison donnée valant 100.000 € :  $100.000 \text{ €} \times 1,23338 \% + 491 \text{ €} = 1.724 \text{ €}$

5.2 - Les frais sont réduits pour les dons de sommes d'argent et/ou titres (actions et obligations) :

Lorsque la donation comprend exclusivement des sommes d'argent et/ou titres, le calcul des droits est inchangé mais le donataire peut bénéficier d'un abattement spécifique supplémentaire.

Surtout, les frais d'acte notariés se trouvent réduits, tout comme les frais fixes. Soit le coût total suivant : Valeur des biens donnés x 0,59202 % + 500 €.

Ex : pour 100.000 € de liquidités données :  $100.000 \text{ €} \times 0,59202 \% + 500 \text{ €} = 1.100 \text{ €}$